



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-AR72.1

Date : 15 juin 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **15 juin 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE RÉEXAMEN DE LA « DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE D'INCOMPÉTENCE » DATÉE DU 31 AOÛT 2004

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	2
II. MESURE DEMANDÉE	4
III. ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN	5
A. Date erronée de la Décision de la Chambre de première instance	5
B. Compétence <i>ratione materiae</i> en vertu de l'article 5 du Statut.....	5
C. Stratégie en matière de poursuites	12
IV. DISPOSITIF.....	12

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire interjeté le 2 février 2006 par Vojislav Šešelj contre la décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, datée du 31 août 2004 (*Interlocutory Appeal by Dr. Vojislav Šešelj Against the Appeals Chamber's Decision on the Interlocutory Appeal Concerning Jurisdiction Dated 31 August 2004*, la « Requête »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Vojislav Šešelj est accusé devant le Tribunal de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, d'extermination, d'assassinat, d'emprisonnement, de torture, d'actes inhumains et d'expulsion, en tant que crimes contre l'humanité (chefs 1 à 3, 5 à 7, 10 et 11) et de meurtre, de torture et de traitement cruel, de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiées par les exigences militaires, de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation et de pillage de biens publics ou privés, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4, 8, 9 et 12 à 14). Les crimes énumérés dans l'acte d'accusation auraient été commis sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Voïvodine (Serbie)¹.

3. Le 15 janvier 2004, Vojislav Šešelj a déposé devant la Chambre de première instance une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation². Il faisait valoir, notamment, que les crimes contre l'humanité qu'il aurait commis en Voïvodine ne pouvaient relever de la compétence du Tribunal aux termes de l'article 5 du Statut, puisqu'il n'y avait pas de conflit armé sur le territoire de la Voïvodine à l'époque des faits. Aussi demandait-il que les parties de l'acte d'accusation se rapportant aux crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Voïvodine soient supprimées³. Dans sa Décision⁴, la Chambre de première instance a confirmé cette objection soulevée par Vojislav Šešelj, estimant que l'Accusation n'avait pas précisé « si la Voïvodine [...] était [...] [le théâtre d'un conflit armé]⁵ » et que le

¹ Acte d'accusation, 15 janvier 2003 ; Acte d'accusation modifié corrigé, 15 juillet 2005.

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Objection to the Indictment*, 15 janvier 2004.

³ *Ibidem*, p. 19, 43 et 44.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation, 26 mai 2004 (la « Décision de la Chambre de première instance »).

⁵ *Ibidem*, par. 38.

Tribunal « ne [pouvait] juger en application de l'article 5 du Statut les crimes qui, selon l'Accusation, auraient été commis en Voïvodine que s'il existait un conflit armé dans cette région à l'époque des faits⁶ ». La Chambre de première instance a invité l'Accusation à « lever l'ambiguïté constatée [dans] l'Acte d'accusation (et dans les allégations et accusations ou une partie des accusations qu'il sous-tend) s'agissant de la Voïvodine et de la question du conflit armé⁷ ». Si l'Accusation décide de faire état de l'existence d'un conflit armé en Voïvodine, elle devra « indiquer et communiquer des documents, nouveaux ou non, à l'appui⁸ ».

4. Le 28 juin 2004, l'Accusation a interjeté appel⁹ de la Décision de la Chambre de première instance, invoquant une erreur d'interprétation de l'expression « commis au cours d'un conflit armé » qui figure à l'article 5 du Statut¹⁰.

5. Le 31 août 2004, la Chambre d'appel a fait droit au recours introduit par l'Accusation et a annulé la Décision de la Chambre de première instance, estimant que la condition de compétence énoncée à l'article 5 du Statut n'imposait pas à l'Accusation de prouver qu'un conflit armé existait dans l'État de l'ex-Yougoslavie où le crime visé aurait été commis¹¹.

6. Le 2 février 2006, Vojislav Šešelj a déposé la Requête faisant l'objet de la présente décision, dans laquelle il demandait le réexamen de la Décision attaquée. L'Accusation a déposé sa réponse le 17 février 2006, et a demandé à la Chambre d'appel de rejeter la Requête¹². Vojislav Šešelj n'a pas déposé de réplique.

⁶ *Ibid.*, par. 39.

⁷ *Ibid.*, par. 40 et 62.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Prosecution's Appeal from the Decision on Motion by Vojislav Šešelj Challenging Jurisdiction and Form of the Indictment*, 28 juin 2004 (l'« Appel interjeté par l'Accusation »).

¹⁰ Appel interjeté par l'Accusation, par. 45. En réponse, Vojislav Šešelj a déposé la requête n° 38 devant le collège de trois membres de la Chambre d'appel le 8 juillet 2004.

¹¹ Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 31 août 2004, par. 14 (la « Décision attaquée »).

¹² *Prosecution's Response to Interlocutory Appeal by Dr. Vojislav Šešelj Against the Appeals Chamber's Decision on the Interlocutory Appeal Concerning Jurisdiction Dated 31 August 2004*, 17 février 2006 (la « Réponse de l'Accusation »).

II. MESURE DEMANDÉE

7. Vojislav Šešelj demande le réexamen de la Décision attaquée, se prévalant de la jurisprudence de l'affaire *Čelebići*¹³. Il estime que même si ce recours n'est pas prévu dans le Statut, il peut demander le réexamen de la Décision attaquée afin d'éviter une injustice¹⁴.

8. Dans sa Réponse, l'Accusation fait valoir que la Requête de Vojislav Šešelj n'est pas valable du fait qu'elle dépasse le nombre limite de 3 000 mots fixé par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes¹⁵, et que Vojislav Šešelj n'a pas demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de dépasser cette limite ni précisé les circonstances exceptionnelles qui justifiaient un tel dépassement pour que la Chambre d'appel considère la Requête comme valablement déposée¹⁶. L'Accusation fait remarquer que les écritures déposées par Vojislav Šešelj excèdent généralement le nombre limite de mots autorisé et elle soutient que, dans l'intérêt d'une procédure équitable, celui-ci ne devrait pas être autorisé à négliger continuellement les règles fixées par la Directive pratique. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de rejeter la Requête pour ce seul motif¹⁷.

9. La Chambre d'appel a, dans le cadre de nombreuses affaires, confirmé son pouvoir inhérent de réexaminer ses propres décisions interlocutoires dans des circonstances particulières s'il est démontré « que le raisonnement de la décision comporte une erreur manifeste ou que [c]es circonstances particulières justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹⁸ ». Toutefois, la Chambre d'appel relève également, comme il est indiqué dans la Réponse de l'Accusation¹⁹, que la Requête est en réalité une demande de réexamen et non un appel interlocutoire, et, partant, qu'elle excède le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique pour les écritures appartenant à la catégorie « autres requêtes, réponses et répliques ».

¹³ Requête, p. 3.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ IT/184/Rev. 2, 16 septembre 2005 (la « Directive pratique »).

¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 5 à 7.

¹⁷ *Ibidem*, par. 8 à 9.

¹⁸ *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Jean-Bosco Barayagwisa's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision*, 4 février 2005, p. 2 ; voir aussi, par exemple, *Jean-Bosco Barayagwisa c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 18 et 73 ; *Joseph Kanyabashi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-AR72, Arrêt (Requête en révision ou réexamen), 12 septembre 2000, p. 3 ; *Le Procureur c/ Jean-Bosco Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-A, *Decision on Interlocutory Appeal from Refusal to Reconsider Decisions Relating to Protective Measures and Application for a Declaration of Lack of Jurisdiction*, 2 mai 2002, par. 6 et 10 ; *Eliezer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Decision Dated 16 December 2003*, 19 décembre 2003, p. 4 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5 à 7.

10. La Chambre d'appel partage le sentiment de frustration de l'Accusation devant le refus systématique de Vojislav Šešelj de respecter les règles fixées par la Directive pratique. Dans le cas présent, cependant, et par souci d'économie judiciaire, au lieu de donner à Vojislav Šešelj l'occasion de déposer à nouveau sa Requête conformément aux exigences de la Directive pratique, la Chambre d'appel va examiner ladite Requête au fond. La Chambre avertit Vojislav Šešelj que si, à l'avenir, ses écritures ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes de la Directive pratique, elle pourra les rejeter pour ce seul motif.

III. ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN

A. Date erronée de la Décision de la Chambre de première instance

11. La Chambre d'appel écarte le premier argument présenté par Vojislav Šešelj comme étant abusif. Celui-ci affirme que, dans la Décision attaquée, la Chambre d'appel annule une décision qui n'existe pas : en effet, la Chambre d'appel prétendait annuler une décision datée du 3 juin 2004 alors que la Décision de la Chambre de première instance est datée du 26 mai 2004. Vojislav Šešelj en conclut que la décision du 3 juin 2004 n'existe pas et que, du fait de l'erreur commise par la Chambre d'appel, la décision du 26 mai 2004 est toujours en vigueur²⁰.

12. Cette allégation repose sur une mauvaise interprétation de la procédure de dépôt des pièces. La confusion de Vojislav Šešelj résulte du fait que la Décision de la Chambre de première instance a été signée le 26 mai 2004 mais n'a été déposée que le 3 juin 2004. Il n'existe donc qu'une seule décision qui porte des dates de signature et de dépôt différentes. Vojislav Šešelj est bien placé pour savoir que cette différence de dates est due au fait que le Greffe n'enregistre pas les décisions rendues par la Chambre de première instance avant qu'elles soient traduites en B/C/S, de sorte qu'une version B/C/S peut lui être remise peu de temps après l'enregistrement de la décision en question et ce pour assurer la pleine protection de ses droits.

B. Compétence *ratione materiae* en vertu de l'article 5 du Statut

13. Dans la Requête, Vojislav Šešelj soutient que le point de droit consistant à établir si les conditions relatives à l'exercice de la compétence du Tribunal dans le cadre de l'article 5 du Statut ont été remplies, pour ce qui est des allégations portées contre lui, n'a pas été tranché

²⁰ Requête, p. 3.

dans la Décision attaquée²¹. Selon lui, la Chambre d'appel a retenu une interprétation trop large de l'expression « commis au cours d'un conflit armé » à l'article 5 du Statut, aucun conflit armé direct ou hostilité n'ayant eu lieu en Voïvodine²². Il conteste la conclusion de la Chambre d'appel, à savoir que l'expression « commis au cours d'un conflit armé » peut signifier « commis pendant une période d'hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » ou que « les crimes ont été commis sur le territoire d'une partie au conflit en ex-Yougoslavie pendant la période du conflit²³ ». Il conteste également le fait que la Chambre d'appel invoque la volonté réelle des auteurs du Statut et les déclarations de membres du Conseil de sécurité des Nations Unies faites lors de l'adoption du Statut du Tribunal. Il estime qu'on ne peut tirer aucune conclusion définitive sur l'interprétation du Statut à la lumière du rapport du Secrétaire général²⁴. Vojislav Šešelj soutient par conséquent que la Chambre d'appel a fait une interprétation erronée de la condition d'existence d'un « conflit armé » posée à l'article 5 du Statut et n'a pas vérifié si tous les éléments constitutifs étaient réunis (par exemple, le territoire, les parties belligérantes, l'époque²⁵).

14. Vojislav Šešelj affirme en outre que la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « [i]l peut arriver qu'un conflit armé soit en cours dans un État et que des civils d'une des parties belligérantes résidant dans un autre État deviennent les victimes d'une attaque systématique et généralisée déclenchée par ce conflit armé » a été un prétexte pour faire droit à l'appel interjeté par l'Accusation. Il soutient que la Chambre d'appel a conclu à tort qu'il y avait eu une attaque généralisée et systématique contre la population civile pendant la période couverte par l'acte d'accusation alors que les paragraphes correspondants de l'acte d'accusation (paragraphes 12, 31 et 33) ne comportent aucune allégation en ce sens²⁶.

15. Vojislav Šešelj mentionne également les circonstances qui ont conduit à la création du Tribunal et, en particulier, les fondements juridiques de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptant le Statut du Tribunal. Selon lui, le fait que la résolution 827 du Conseil de sécurité se fondait sur le chapitre VII et l'article 29 de la Charte des Nations Unies montre clairement que le mandat du Tribunal était de mettre fin aux conflits armés et de restaurer et maintenir la paix, et que sa compétence se limite donc aux territoires sur lesquels

²¹ *Ibidem*, p. 4.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 7.

²⁴ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, document officiel de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993.

²⁵ Requête, p. 5 et 6.

²⁶ *Ibidem*, p. 8.

des troubles et un conflit armé avaient lieu²⁷. Vojislav Šešelj soutient que les attaques ou agressions qui ne constituent pas une « menace pour la paix » ne relèvent pas de la compétence du Tribunal²⁸. Il affirme de plus que l'intention fondamentale du Conseil de sécurité en adoptant le Statut du Tribunal était d'assurer une protection, dans le cadre des Conventions de Genève, lesquelles visent principalement les conflits armés. Par conséquent, selon lui, pour que les conditions posées à l'article 5 du Statut soient remplies, l'expression « commis au cours d'un conflit armé » signifie que l'Accusation est tenue de prouver qu'un conflit armé a eu lieu en Voïvodine (Serbie) de mai à août 1992, avec des parties belligérantes et des dirigeants clairement reconnaissables²⁹.

16. Vojislav Šešelj soutient enfin que la Chambre d'appel s'est méprise car elle a été induite en erreur par la référence faite par l'Accusation aux jugements et arrêts rendus antérieurement par le Tribunal dans les affaires *Kunarac*, *Tadić* et *Stakić*. Il soutient que l'Accusation n'a pas indiqué si cette jurisprudence avait trait aux conditions posées à l'article 3 ou à l'article 5 du Statut, et que, selon le raisonnement de l'Accusation, si les conditions posées à l'article 3 sont remplies, alors celles posées à l'article 5 le sont aussi³⁰. En outre, Vojislav Šešelj considère qu'on ne saurait s'appuyer sur les affaires *Kunarac*, *Tadić* et *Stakić* pour les crimes qui auraient été commis en Voïvodine, car les jugements et arrêts rendus dans ces affaires portent sur des crimes commis en Bosnie-Herzégovine où la condition d'existence d'un conflit armé était manifestement remplie. Il conclut en disant que le paragraphe de l'affaire *Kunarac* cité par l'Accusation, à savoir « [l]'état de conflit armé ne se limite pas aux seuls secteurs où se déroulent effectivement des combats mais existe sur tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes », montre que cette jurisprudence ne s'applique pas à sa propre affaire, aucune partie belligérante n'ayant contrôlé la Voïvodine³¹.

17. Dans sa Réponse, l'Accusation soutient que la Requête est dénuée de fondement et doit être rejetée dans son intégralité. Elle fait valoir que Vojislav Šešelj n'a pas démontré que les conditions justifiant un réexamen sont réunies en l'espèce et qu'il n'a exposé aucune autre raison pour laquelle la Chambre d'appel devrait réexaminer la Décision attaquée³².

²⁷ *Ibid.*, p. 6 et 7.

²⁸ *Ibid.*, p. 7.

²⁹ *Ibid.*, p. 9.

³⁰ *Ibid.*, p. 5.

³¹ *Ibid.*

³² Réponse de l'Accusation, par. 11 et 12.

18. L'Accusation affirme que la Requête reprend des arguments qui ont déjà été dûment examinés par la Chambre d'appel, à savoir l'absence de conflit armé ou d'attaque généralisée ou systématique contre la population civile en Voïvodine et l'absence de lien entre les crimes commis en Voïvodine et un conflit armé sur un autre territoire de l'ex-Yougoslavie³³. Elle soutient que Vojislav Šešelj ne montre pas en quoi la Chambre d'appel aurait commis une erreur en indiquant que ses arguments étaient des questions de fait qui seraient tranchées au procès³⁴.

19. L'Accusation fait valoir enfin qu'une partie de la Requête est en réalité une réponse à l'appel qu'elle a interjeté, où elle explique en détail comment l'expression « commis au cours d'un conflit armé », au sens de l'article 5 du Statut, doit être interprétée. Elle affirme que Vojislav Šešelj aurait pu contester cette interprétation dans sa réponse à l'appel susmentionné mais qu'au lieu de s'y employer, il s'est polarisé sur des questions factuelles qui allaient être tranchées par la Chambre de première instance en sa qualité de juge du fait, et non pas par la Chambre d'appel³⁵. Elle souligne que les demandes de réexamen ne peuvent être utilisées par l'une des parties au procès pour rectifier leurs erreurs tactiques³⁶.

Analyse

20. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vojislav Šešelj, à savoir qu'elle ne se serait pas prononcée sur l'exigence relative à l'exercice de la compétence du Tribunal dans le cadre de l'article 5. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a, dans la Décision attaquée, précisé ce qui suit :

L'article 5 du Statut exige seulement que l'Accusation prouve qu'un conflit armé présente un lien suffisant avec le crime reproché à l'accusé en vertu de cet article. Si elle n'est pas tenue, suivant la jurisprudence du Tribunal, d'établir un lien matériel entre les actes de l'accusé et le conflit armé, l'Accusation doit cependant établir un lien entre le crime spécifique visé par l'article 5 du Statut et le conflit armé. En conformité avec l'objet et le but du Statut du Tribunal, l'exigence relative à l'exercice de la compétence — à savoir que les crimes visés par l'article 5 doivent avoir été commis au cours d'un conflit armé — impose à l'Accusation de prouver que la population civile a été soumise à une attaque systématique ou généralisée alors qu'un conflit armé se déroulait en Croatie et/ou en Bosnie-Herzégovine. La question de savoir si l'Accusation peut établir ce lien en l'espèce pour des crimes contre l'humanité commis en Voïvodine est une question de fait à trancher au procès³⁷.

³³ *Ibid.*, par. 13.

³⁴ *Ibid.*, par. 14.

³⁵ *Ibid.*, par. 15.

³⁶ *Ibid.*, par. 16.

³⁷ Décision attaquée, par. 14.

Il ressort clairement de cette citation que la Chambre d'appel s'est prononcée sur le point juridique en cause tout en laissant à la Chambre de première instance le soin de conclure si un lien existait entre les crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Voïvodine et le conflit armé en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine. Vojislav Šešelj n'a pas démontré que le raisonnement de la Chambre d'appel comportait une erreur manifeste ou était source d'injustice.

21. La Chambre d'appel note également qu'il est clairement établi que l'existence d'un conflit armé n'est pas un élément constitutif de la définition des crimes contre l'humanité mais seulement une condition préalable à l'exercice de la compétence³⁸. En outre, contrairement aux allégations de Vojislav Šešelj, plusieurs membres du Conseil de sécurité des Nations Unies ont, lors de l'adoption du Statut du Tribunal, formellement approuvé l'interprétation retenue par la Chambre d'appel, à savoir que les crimes contre l'humanité relèveraient de la compétence du Tribunal s'ils avaient été commis « durant une période de conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie³⁹ ». Comme il a été signalé dans la Décision attaquée, cette interprétation est conforme à l'article premier du Statut du Tribunal⁴⁰. Vojislav Šešelj n'a mis en évidence aucune erreur manifeste dans l'interprétation du Statut faite par la Chambre d'appel.

³⁸ Voir Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, document officiel de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993, par. 47 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (l'« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 70 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (l'« Arrêt *Tadić* »), par. 249 et 251. Voir également *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 59 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 82 et 83 (exposant qu'« [u]ne infraction énumérée à l'article 5 du Statut ne constitue un crime contre l'humanité que si elle a été commise "au cours d'un conflit armé" », que cette exigence « n'est qu'une condition préalable à l'exercice de la compétence, et [qu']elle est satisfaite dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé et qu'il est établi qu'il existait un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé »).

³⁹ Décision attaquée, par. 12 ; voir document officiel de l'ONU, S/PV.3217, 25 mai 1993, en particulier les déclarations de la France, p. 11 : « [...] l'article 5 s'applique à tous les actes énoncés dans cet article, lorsqu'ils ont été commis en violation de la loi durant une période de conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie [...] » ; des États-Unis d'Amérique, p. 16 : « [...] l'article 5 s'applique à tous les actes énoncés dans cet article, lorsqu'ils sont commis illégalement au cours d'un conflit armé dans le territoire de l'ex-Yougoslavie [...] » ; de l'Espagne, p. 39 et 40 : « [...] sa compétence englobe la totalité du territoire de l'ex-Yougoslavie et les actions de toutes les parties mêlées au conflit ou aux conflits dans cette région » ; de la Russie, p. 44 et 45 : « [...] l'article 5 du Statut s'applique à des actes criminels commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie durant un conflit armé [...] ». Au moins dans le cadre d'une affaire antérieure, la Chambre d'appel a précisé que des déclarations incontestées faites par des membres du Conseil de sécurité donnaient « une interprétation faisant autorité » de l'article en question ; voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 88.

⁴⁰ Décision attaquée, par. 12.

22. Les allégations de Vojislav Šešelj concernant, d'une part, la position de la Chambre d'appel selon laquelle « [i]l peut arriver qu'un conflit armé soit en cours dans un État et que des civils d'une des parties belligérantes résidant dans un autre État deviennent les victimes d'une attaque systématique et généralisée déclenchée par ce conflit armé » et, d'autre part, le fait que les paragraphes 12, 31 et 33 de l'acte d'accusation ne font pas expressément état d'une attaque systématique ou généralisée contre des civils, sont abusives. En particulier, l'acte d'accusation établi contre Vojislav Šešelj pour crimes contre l'humanité indique de façon suffisamment claire que, selon l'Accusation, une attaque généralisée ou systématique a eu lieu contre la population civile en Voïvodine pendant la période couverte par l'acte d'accusation.

23. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les arguments de Vojislav Šešelj relatifs aux circonstances qui ont conduit à la création du Tribunal mettent en évidence une erreur manifeste dans la Décision attaquée⁴¹. Si la Chambre d'appel ne conteste pas que l'un des objectifs du Conseil de sécurité des Nations Unies était d'assurer une protection dans le cadre des Conventions de Genève, cela ne signifie pas que les crimes que Vojislav Šešelj aurait commis en Voïvodine ne relèvent pas de la compétence du Tribunal⁴². De même, la Chambre d'appel rejette l'argumentation de Vojislav Šešelj sur les conséquences du recours par le Conseil de sécurité, pour créer le Tribunal, aux pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le fait que le Conseil de sécurité ait usé de son pouvoir pour faire face à une « menace pour la paix » ne permet nullement de penser que le Tribunal ne serait pas compétent pour juger les crimes visés à l'article 5 du Statut qui, bien que commis dans le cadre d'un conflit armé, se sont produits dans un lieu où aucun combat ne se déroulait.

24. Vojislav Šešelj n'a pas démontré que l'Accusation, en s'appuyant sur la jurisprudence, avait induit en erreur la Chambre d'appel et que cela avait donné lieu à une erreur manifeste dans la Décision attaquée. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Accusation, dans son appel, a expressément fait référence à la distinction établie dans l'arrêt *Kunarac* entre les conditions de l'existence d'un conflit armé posées aux articles 3 et 5 du Statut⁴³. L'Accusation précisait bien qu'à la différence de l'article 5, « aux fins de l'article 3 du Statut, il faut prouver

⁴¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 28 à 48.

⁴² *Ibidem*, par. 68 et 70 ; voir aussi *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 185 et 193, dans lequel la Chambre de première instance, utilisant le critère retenu dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence pour établir l'existence d'un conflit armé, a également conclu comme suit : « que l'on considère le conflit comme international ou interne, il n'est pas nécessaire que des combats se déroulent effectivement en un lieu particulier pour que les normes du droit international humanitaire soient applicables ».

⁴³ Appel interjeté par l'Accusation, par. 16 à 18 et 33.

non seulement qu'un conflit armé existait à l'époque et dans les lieux concernés, mais encore que les actes de l'accusé étaient "étroitement liés" au conflit armé⁴⁴ ». Elle s'est également appuyée sur la jurisprudence *Tadić* pour conclure que, si le champ géographique du « conflit armé » au sens de l'article 3 du Statut est interprété comme « les territoires pour lesquels on peut considérer que le droit international humanitaire (ou le droit des conflits armés) s'applique⁴⁵ », alors « il n'y a pas de raison de donner au terme "conflit armé" à l'article 5 du Statut une portée plus restreinte que celle énoncée par la Chambre d'appel aux articles 2 et 3 du Statut [...]. Donc, pour le moins, le "champ géographique" d'un conflit armé aux fins de l'article 5 doit être défini de la même façon qu'aux fins des articles 2 et 3⁴⁶ ». Enfin, dans son appel, l'Accusation a fait référence à l'affaire *Stakić* et soutenu que la conclusion erronée exposée dans la Décision de la Chambre de première instance pouvait être le résultat d'une confusion entre le critère rigoureux applicable à la compétence pour connaître des violations des lois ou coutumes de la guerre dans le cadre de l'article 3 du Statut et le critère plus large applicable aux crimes contre l'humanité⁴⁷. Cette distinction entre l'article 3 et l'article 5 du Statut était donc clairement exposée dans l'Appel interjeté par l'Accusation.

25. Enfin, l'argument du requérant selon lequel la jurisprudence des affaires *Tadić*, *Stakić* et *Kunarac* ne s'applique pas à sa propre affaire ne fait ressortir aucune erreur manifeste de la part de la Chambre d'appel. La définition du terme « conflit armé » à l'article 5 du Statut a été analysée de façon approfondie dans le cadre de ces affaires, et il a été établi en particulier qu'aucun lien n'est requis entre le conflit armé et les actes de l'accusé, et qu'il suffit que l'Accusation prouve l'existence d'un lien entre le crime visé à l'article 5 et le conflit armé⁴⁸. Le fait que ces jugements et arrêts ont spécifiquement traité à des crimes commis en Bosnie-Herzégovine n'entame pas leur pertinence générale.

⁴⁴ *Ibidem*, note de bas de page 19.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 31.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 32.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 39.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 413 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 82 et 83, cités *supra*, note 38 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 570.

C. Stratégie en matière de poursuites

26. Les arguments avancés par Vojislav Šešelj sur la stratégie des poursuites⁴⁹ ne mettent en évidence aucune erreur manifeste ou injustice de la part de la Chambre d'appel et, partant, ne seront pas pris en considération.

IV. DISPOSITIF

27. La Chambre d'appel considère que le requérant, dans sa Requête, n'a pas démontré en quoi la Décision attaquée comportait une erreur manifeste ou était source d'injustice. Par conséquent, la Requête est **REJETÉE** dans son intégralité.

28. La Chambre d'appel rappelle à Vojislav Šešelj que seule une « erreur manifeste » ou une « injustice » peut conduire au réexamen d'une décision. Les requêtes ne comportant que des arguments déjà présentés, ou qui auraient pu être présentés avant que la décision en question ne soit rendue, sont, de ce fait, généralement abusives. La Chambre d'appel avertit Vojislav Šešelj qu'il doit s'abstenir, à l'avenir, de présenter aux Chambres du Tribunal des requêtes abusives.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 juin 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]

⁴⁹ Voir Requête, p. 4 et 6.